

Procès verbal

Le vendredi 20 mars 2026 à 21 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Luc BROUSSAL.

Secrétaire de la séance : Monique SANCHEZ

Présents : Jean-Luc BROUSSAL, Joël TERRIER, Monique SANCHEZ, Sébastien BRECHET, Hélène BALMES, Jérôme HERCOUET, Alain GRATACAP, Dominique MAZETIER, Jocelyne ANDRIEUX, Marie-Catherine ROMASZKO, Maryse GRATACAP

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Approbation du procès verbal du dernier conseil municipal du 06 mars 2026
- Election du Maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Fixation des indemnités des élus
- Lecture de la charte de l' élu local
- Délégations permanentes du Maire
- Délégués au Syndicat des Eaux Pays de Maurs Rives d'Olt
- Délégués au Syndicat d'Energies du Cantal
- Délégué AGEDI
- Délégués Cantal Ingénierie et territoires (CIT)
- Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)
- Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec Aurillac Agglomération
- Affaires diverses

Déroulement de la séance :

Le procès-verbal de la séance du 06 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Jean-Luc Broussal laisse la parole à Mme Gratacap Maryse, doyenne de l'assemblée.

Cette dernière fait l'appel et valide le quorum avec 11 présences sur 11 avant de procéder à l'élection du Maire.

Sont désignés assesseurs M. Terrier Joël et M. Mazetier Dominique.

Election du Maire (N° DE_2026_010)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BROUSSAL J.LUC. : ONZE (11) voix

M. BROUSSAL J.LUC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Le Maire

BROUSSAL J.Luc

Délibération : adoptée

Avec 11 voix, soit la majorité absolue, M. Broussal est élu Maire et prend la présidence du conseil municipal.

M. le Maire donne ensuite lecture de la charte de l' élu local.

Fixation du nombre d'adjoints (N° DE_2026_023)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré d'approuver la création de trois (3) postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Le maire

BROUSSAL J.Luc

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS (N° DE_2026_024)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de M. Terrier Joël, 9 voix (*neuf voix*)

- La liste de M. Terrier Joël ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Terrier Joël, premier adjoint; Mme Sanchez Monique, deuxième adjointe; M. Mazetier Dominique, troisième adjoint.

Délibération : adoptée

procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints (N° DE_2026_014)

Délibération : adoptée

tableau du conseil municipal (N° DE_2026_015)

Délibération : adoptée

Fixation des indemnités des élus (N° DE_2026_013)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les modifications apportées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 concernant la revalorisation des indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,

Date/Signature,

Délibération : adoptée

Délégations permanentes au Maire (N° DE_2026_026)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

3° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

4° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

5° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 100 000 €

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,

Le Maire
BROUSSAL J.Luc

Délibération : adoptée

désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt (N° DE_2026_027)

VU l'arrêté préfectoral n° 2025 1919 portant extension de périmètre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt

VU les statuts du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-7,

CONSIDERANT que la commune est membre du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt,

CONSIDERANT les modifications statutaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que les statuts du syndicat prévoient la représentation suivante :

Tranches de population	Nombre de sièges de titulaires	Nombres de sièges de suppléants
De 0 à 499 habitants	1	1
De 500 à 1999 habitants	2	2
Au-delà de 2000 habitants	4	4

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à la commune de désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant parmi les membres du conseil municipal,

CONSIDERANT que ces désignations ont lieu par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité, le plus âgé est élu,

CONSIDERANT toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués,

CONSIDERANT qu'il est proposé la candidature de Mr BROUSSAL Jean-Luc et de Mr HERCOUET Jérôme,

AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des délégués

Article 2 : de désigner comme délégué titulaire pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 21 mars 2026 :

Mr BROUSSAL Jean-Luc, Maire

Article 3 : de désigner comme délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt à compter du 21 mars 2026 :

Mr HERCOUET Jérôme, conseiller municipal

Article 4 : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux Pays de Maurs Rives d'Olt et au Préfet du Cantal.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération : adoptée

délégués Syndicat Energie (N° DE_2026_018)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués auprès du Syndicat Départemental d'Energies du CANTAL, pour le secteur d'énergie dont relève la commune.

Il précise qu'au regard des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal (Article 6.1.1) , cette délégation comprend **deux délégués titulaires**.

A l'issue du vote, sont désignés en qualité de délégués titulaires :

M. BROUSSAL Jean-Luc

M. MAZETIER Dominique

Délibération : adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Saint-Santin de Mours au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉSIGNE en qualité de représentant **titulaire** : MMe BALMES Hélène, conseillère municipale.

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : M. BROUSSAL Jean-Luc, Maire.
- 2. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026 (N° DE_2026_025)

Objet de la délibération : Désignation du représentant de la collectivité à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » suite aux élections municipales de mars 2026.

La collectivité adhère à l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires », chargée d'apporter aux collectivités territoriales qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Le périmètre d'intervention de Cantal Ingénierie & Territoires est:

✓L'assistance juridique et administrative, avec la réalisation de missions de conseil dans les domaines administratif et juridique liés à la gestion locale avec, le cas échéant, une assistance à la rédaction de pièces et documents ou la fourniture de modèles, des conseils méthodologiques (type de procédure à suivre par exemple...), des analyses juridiques, l'accès à un service de veille juridique,

✓L'accompagnement à la gestion des données dont la prestation « Mise en conformité au RGPD » et la mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données personnelles – DPO et la prestation d'archivage itinérant.

✓L'accompagnement de projets et l'aide à la programmation.

Dans le domaine technique :

- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le numérique (systèmes d'information, infrastructures numériques, E-services, dématérialisation, développement du numérique dans les écoles),

- un rôle de conseil et d'accompagnement en phase diagnostic des projets relatifs à la voirie et aux réseaux divers, aux ouvrages d'art, à l'eau et à l'assainissement, à l'aménagement d'espaces publics et au patrimoine bâti,
- des prestations (Recherches de fuites AEP, passages caméra pour les drains AEP, sectorisations,...),
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le domaine de la voirie et des réseaux divers, des ouvrages d'art et en matière d'eau et d'assainissement,
- des missions de maîtrise d'œuvre uniquement dans le domaine de la voirie et des réseaux divers et des ouvrages d'art.

Les conditions tarifaires sont indiquées dans les statuts et le règlement intérieur de CIT.

Suite aux élections municipales de mars 2026 et l'installation du conseil, il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger aux instances décisionnelles de l'Agence Technique Départementale « Cantal Ingénierie & Territoires ». La collectivité dispose d'un siège au sein de l'assemblée générale.

Conformément à l'article 5 des statuts : Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires ou leur représentant pour les Communes, les Présidents ou leur représentant pour les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Le conseil municipal, après appel à candidature et après le vote de l'assemblée :

- Mr BROUSSAL Jean-Luc pour représenter la commune au sein des instances décisionnelles de l'Agence départementale
- Mr le Maire de toutes les démarches nécessaires.

Délibération : adoptée

Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec Aurillac Agglomération (N° DE_2026_022)

Signature d'une convention pour la mise en place d'un service unifié « instruction des ADS » avec Aurillac Agglomération

- Vu l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme applicable à partir du 1^{er} juillet 2015, supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des intercommunalités de 10 000 habitants et plus,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs non liées à une compétence transférée,
- Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes relevant dudit Code,
- Vu l'article R.423-15-b du Code de l'Urbanisme, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à l'intercommunalité dont elle est membre, en l'occurrence à la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1, L.5111-1-1 II et R.5111-1, portant sur la possibilité de création d'un service unifié entre établissements publics de coopération intercommunale,

- Vu le Code des Relations entre le Public et les Administrations,
- Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,
- Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- Vu les statuts d'Aurillac Agglomération,
- Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la convention de mise en place d'un service unifié en date du 6 février 2018,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de mise en place d'un service unifié,
- Considérant qu'à partir du 1^{er} juillet 2015 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services des Directions Départementales des Territoires (DDT) ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des autorisations du droit des sols au bénéfice des communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale dès lors que lesdites communes appartiennent à un EPCI à fiscalité propre dont la population municipale est supérieure à 10 000 habitants,
- Considérant que l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme autorise les maires à confier la prestation relative à l'instruction des autorisations du droit des sols à l'intercommunalité dont leur commune est membre,
- Considérant qu'Aurillac Agglomération dispose, au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Instruction des autorisations du droit des sols » et que l'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées,
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 Communes pour 21 378 habitants et qu'elle est déjà compétente en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont elle est issue,
- Considérant que les dernières communes membres de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, au nombre de 13, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal ;
- Considérant que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a décidé de constituer un service commun « Instruction des autorisations du droit des sols » pour exercer les missions correspondantes,
- Considérant qu'il apparaît utile qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par «regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT précité, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » (service ADS) et des équipements le composant,
- Considérant que de telles prestations s'exécutent en étant exonérées de toute règle de concurrence et de publicité (CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 et « Landkreise-Ville de Hambourg » CJCE 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06 ; CAA Paris 30/06/09, Paris, n°07PA02380),
- Considérant que l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives a instauré le principe de la Saisine par Voie Électronique (SVE) ; que selon les dispositions des articles L.112-8 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, la SVE permet aux usagers de saisir l'administration (État et collectivités territoriales) de manière dématérialisée, selon les modalités mises en oeuvre par cette dernière (email, formulaire de contact, télé services etc.) dans le respect du cadre juridique général,
- Considérant que l'application de la SVE aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (DAU) est effective depuis le 1er janvier 2022,
- Considérant que l'article 62 de la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, impose, pour les communes supérieures à 3 500 habitants, de traiter de manière dématérialisée les dossiers déposés de manière dématérialisée,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a approuvé, en date du 27 juin 2017, la création d'un service commun en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) auquel ses communes membres peuvent adhérer par convention. Cette évolution des compétences communautaires faisait ainsi suite au désengagement de l'État de ces missions ADS dont bénéficiaient jusqu'alors gratuitement les communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

La Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne est un EPCI à fiscalité propre regroupant 50 communes, compétent en matière de PLUi en application de ses statuts tels qu'adoptés suite à la fusion des quatre intercommunalités dont il est issu.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes membres de la Châtaigneraie cantalienne, couvertes par un PLUi ou dotées d'un document d'urbanisme, ne peuvent plus bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal. Elles ont la possibilité de confier à leur intercommunalité l'instruction des autorisations du droit des sols par la mise en place d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Face à cette situation, il est apparu utile et pertinent qu'Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne puissent exercer ensemble cette compétence par « regroupement des services et équipements existants » au sens des dispositions de l'article L.5111-1-1 du CGCT, s'agissant du service « Instruction des autorisations du droit des sols » et des équipements le composant.

L'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur, issue de la Loi NOTRe, dispose en son troisième alinéa : *« Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes. Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. (...) Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L.5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. La participation au financement d'une prestation ne saurait, à elle seule, être assimilée à une coopération au sens du présent alinéa ».*

Par suite, l'article L.5111-1-1 du même code précise :

« I.- Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités techniques compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II.- Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L.5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'État par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention (...) ».

En application de ces dispositions, les deux EPCI se sont donc rapprochés pour convenir ensemble de la création d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » constituant un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public local sur un territoire. En effet, les compétences financières et techniques, ainsi que les équipements susvisés, donnent lieu à une mutualisation plus efficace et économe, si le service mis en place est géré par une personne morale cocontractante pour le compte de l'autre contractant.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols. Il a vocation à permettre à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de proposer à l'ensemble de ses communes membres un service disposant des compétences techniques et administratives nécessaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ; Aurillac Agglomération exerçant déjà cette mission auprès de ses membres qui ont adhéré à son service commun depuis 2015.

A cette fin, les compétences et moyens de la Direction des Systèmes d'Information, en tant que ce service pilote le Système d'Information Géographique (SIG), outil indispensable au bon accomplissement de l'instruction des autorisations du droit des sols, et assure le support technique du logiciel métier, ainsi que ceux de la Direction Générale d'Aurillac Agglomération sont également, et pour cette seule finalité, intégrés dans le service unifié.

La convention de mise en place d'un service unifié « Instruction des autorisations du droit des sols » dont le projet est joint en annexe, détaille les modalités administratives, techniques et financières du service, dont Aurillac Agglomération assurera le portage.

Les PLUi des secteurs du Pays de Maurs et de Cère et Rance ayant été approuvés le 8/01/2026, 13 communes de ces deux territoires cesseront de bénéficier de la mise à disposition des services de la DDT du Cantal pour l'instruction de leurs autorisations du droit des sols à compter du 31 mars 2026.

Les communes concernées sont les suivantes : La Ségalassière, Le Trioulou, Leynhac, Marcolès, Montmurat, Omps, Quézac, Saint-Antoine, Saint-Constant Fournoulès, Saint-Julien de Toursac, Saint-Santin de Maurs, Saint-Saury, Vitrac.

Il est donc proposé d'étendre le service actuellement en place et selon les mêmes modalités auxdites communes.

Les frais inhérents à l'extension et au fonctionnement du service unifié font l'objet d'un remboursement à Aurillac Agglomération de la part de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Aurillac Agglomération appelle auprès de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne la participation aux frais du service unifié, charge pour cette dernière d'appeler les remboursements auprès des communes adhérentes.

Afin d'assurer un suivi régulier de ce service unifié, il est constitué une instance de pilotage composée de deux membres de chacun des EPCI membres du service unifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création d'un service unifié en charge de l'instruction des autorisations du droit des sols intégrant le service commun créé par Aurillac Agglomération et celui de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne portant sur le même objet ;

- **VALIDE** par conséquent la convention portant mise en place d'un service unifié entre Aurillac Agglomération et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte s'y rapportant ;
- **APPROUVE** en conséquence le projet de convention portant modalités d'organisation pour l'instruction des autorisations et actes relatifs au droit des sols.

Délibération : adoptée

Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) (N° DE_2026_021)

Signature de la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme, toutes les communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ont confié l'instruction des demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit des sols (ADS) à la Direction Départementale des Territoires du Cantal. Au-delà de cette instruction administrative par les services de l'Etat, le Maire restait l'autorité compétente pour délivrer ou refuser les autorisations et actes précités au nom de la commune.

A compter du 1^{er} janvier 2018 et en application de la loi ALUR du 24 mars 2014, les services de la DDT ont cessé d'être mis gratuitement à disposition pour ce qui concerne l'instruction des ADS au bénéfice des communes compétentes de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Ce transfert concerne ainsi directement les communes du territoire communautaire dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale.

Pour faire face à ce désengagement de l'Etat et après débats en commission urbanisme et en Bureau, et ce afin de trouver une solution pertinente en termes de qualité et de coût du service que ne constitue pas la reprise directe de la mission par chaque commune, un accord a été trouvé en vue de la création d'un service commun dédié à l'instruction des ADS à l'échelle communautaire. Cette organisation se fonde sur les dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les Maires à confier cette prestation à l'intercommunalité.

L'objectif poursuivi par la création de ce service commun est de garantir la sécurité juridique des actes instruits et de permettre une mutualisation des coûts entre les communes concernées.

La création d'un service commun est soumise au formalisme suivant :

- La rédaction d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. Cette fiche est annexée à la convention jointe en annexe
- La rédaction d'une convention précisant notamment le contenu et les modalités de fonctionnement du service. Le projet de convention figure en annexe
- Un passage en CTP (communes et EPCI)

L'avis du CTP des communes et des CAP est cependant sans objet à ce stade dans la mesure où elles n'ont pas d'agents affectés à ces missions qui auraient vocation à intégrer le service commun.

La convention prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et au service ADS, étant précisé que

certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive des Maires (signatures des actes d'autorisation ou de refus des demandes notamment). Le service ADS propose en effet au Maire un projet de décision qu'il appartient à ce dernier et sous sa seule responsabilité de suivre ou pas.

La convention annexée ne modifie pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. Le service ADS, pour sa part, n'est responsable que du respect de la mise en œuvre des tâches qui contractuellement lui incombent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du service commun en charge de l'instruction des ADS ainsi que les termes de la convention qui sera signée par chaque commune souhaitant bénéficier du service commun ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Délibération : adoptée

Questions diverses :

M. le Maire fait un retour sur les élections municipales du 15 mars 2026 qui se sont bien déroulées, avec un taux de participation de 70%, soit 182 votants (31 nuls et 147 voix pour la liste).

La séance est levée à 22h40

Jean-Luc BROUSSAL
Président de séance

Monique SANCHEZ
Secrétaire de séance